



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de l'académie de Toulouse
Direction des Pensions et du Chômage
Pôle TOSCA
DIPC
Affaire suivie par :
Julie Nadal

Toulouse, le 09/10/2025

Le Recteur de l'académie de Toulouse

Mél : drha.relations sociales@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4



Mesdames et messieurs les
IA-DASEN,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
du 2nd degré,
Mesdames et messieurs les directeurs des centres
d'information et d'orientation,
Mesdames et messieurs les conseillers techniques,
Mesdames et messieurs les directeurs de service du
Rectorat
Madame la directrice du C.R.E.P.S
Madame la directrice de CANOPE
Madame la directrice du CROUS
Monsieur le directeur du C.N.E.D

Objet : Retraite progressive – Modification de l'âge d'ouverture du droit

La création de la retraite progressive dans la fonction publique par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 accompagne l'allongement des carrières et facilite la transition entre l'emploi et la retraite.

Pour rappel, ce dispositif permettait aux agents à temps partiel, qui étaient à 2 ans de l'âge d'ouverture des droits et disposant de plus de 150 trimestres validés, tous régimes confondus, de bénéficier d'une liquidation partielle de leur pension correspondant à la quotité non travaillée.

Le décret n°2025-681 du 15 juillet 2025 vient désormais fixer à 60 ans l'âge à compter duquel un agent peut demander la mise en place de sa retraite progressive. Les autres conditions restent inchangées.

Cette pension partielle est directement versée par le service des Retraites de l'Etat (SRE) en sus de la rémunération d'activité versée par le ministère et calculée selon les règles du temps partiel. Le dossier de retraite progressive est à constituer via le compte ENSAP des agents.

1) Rappel de procédure

La mise en œuvre du dispositif est précisée par les décrets n° 2023-753 du 10 août 2023 et n°2025-681 du 15 juillet 2025.

(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047956389/2023-08-12>) et une circulaire interministérielle relative à la gestion de la retraite progressive a été publiée le 6 septembre 2023

(<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45475>)

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051942071>)

Les agents doivent adresser leur demande au SRE au moins six mois avant la date d'effet souhaitée.

Le SRE vérifie auprès du ministère que l'agent est bien à temps partiel ou le sera au moment où la pension partielle sera versée. Le ministère doit informer le SRE en cas de changement de quotité de temps partiel. En cas de retour à temps plein, le dispositif de retraite progressive prend définitivement fin.

2) La retraite progressive suppose d'être à temps partiel :

La compétence en matière d'autorisation de temps partiel appartient aux académies. Par principe, l'autorisation est soumise aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Les possibilités de temps partiels peuvent être limitées par les possibilités de mobiliser des moyens de remplacement dans les cycles et les disciplines concernées. Toutefois, une attention particulière sera portée aux demandes de temps partiel déposées dans la perspective d'une demande de retraite progressive.

Ainsi, les agents souhaitant solliciter une retraite progressive doivent effectuer une demande d'exercice d'activité à temps partiel (s'ils n'en sont pas déjà bénéficiaires) via les circulaires liées à leur corps d'origine (circulaire de la DPE pour les personnels enseignants du second degré, circulaire émise par les DSDEN pour les enseignants du premier degré et circulaire émise par la DPATE pour les personnels non enseignants).

Les temps partiels pour motif thérapeutique ne donnent pas droit à la retraite progressive.

3) Contacts

- Personnels enseignants du 1er degré de la Haute-Garonne, invalidités 1er degré
Pension1.1@ac-toulouse.fr Tél : 05 36 25 81 44
- Personnels enseignants du 1er degré de tous les départements de l'académie hors Haute-Garonne, invalidités 1er degré
Pension1.2@ac-toulouse.fr Tél : 05 36 25 81 22
- Personnels d'inspection et de direction, PLP toutes disciplines, psychologue de l'E.N, directeurs de service, administrateurs
Pension2.1@ac-toulouse.fr Tél: 05 36 25 80 75
- Personnels ATRF, personnels administratifs catégorie A, B et C, invalidité personnels non enseignants
Pension2.2@ac-toulouse.fr Tél: 05 36 25 80 79

- Personnels PEGC toutes disciplines, enseignants du 2nd degré en technologie, techniques, économie gestion, SES, personnels d'éducation et documentation, invalidités enseignants 2nd degré
Pension2.3@ac-toulouse.fr Tél: 05 36 25 80 80
- Personnels ATEC, personnels enseignants 2nd degré, EPS, lettres modernes et classiques, philosophie, musique, SVT, biologie, chimie, sciences physiques, biotechnologie
Pension2.4@ac-toulouse.fr Tél: 05 36 25 78 98
- Personnels enseignants 2nd degré, langues, disciplines artistiques, mathématiques, histoire-géographie, personnels médico-sociaux
Pension2.5@ac-toulouse.fr Tél: 05 36 25 80 74

Accueil téléphonique aux jours et horaires suivants : le lundi de 14 h à 16h15, le mardi de 9h à 11h30 et le mercredi de 14h à 16h15.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la diffusion la plus large possible de cette circulaire auprès de tous les personnels.

La Direction des Pensions du Rectorat reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Laurent MACH